

Droit bancaire :

INTRODUCTION GENERALE :

1. Objet et domaine du droit bancaire :

« C'est l'ensemble des règles concernant les opérations de banque et ceux qui les accomplissent à titre professionnel ». C'est une branche du droit commercial, il est à la fois le droit des opérations de banque et celui des professionnels du commerce de banque.

• Les opérations de banque :

Il n'existe pas de définition légale des opérations de banque ni dans le code de commerce, ni dans la loi bancaire. Ainsi, dans certaines hypothèses, il est difficile de savoir si l'opération considérée est ou non, une opération de banque. De cette qualification dépend l'application des statuts d'établissements de crédit. L'établissement de crédit est défini par l'article 1 de la loi comme une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle une ou plusieurs opérations de banque. A défaut de définition de l'établissement de crédit la même loi se limite à énumérer les opérations de banque en précisant que celles-ci comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle de tout moyen de paiement ou leur gestion. L'article 7 du même texte énumère de façon non limitative les opérations dites connexes, ne peuvent accomplir les établissements de crédit telles que les opérations de change. Ces opérations ne sont pas des opérations de banque, ils leurs sont simplement des activités connexes. Si ces activités constituent l'unique objet de l'activité d'une personne morale, elles ne peuvent lui conférer la qualité d'établissement de crédit à partir du moment qu'elles n'entrent pas dans le monopole (privilège donné par la loi) bancaire défini à l'article 12 de la loi. De même l'article 8 de la loi bancaire précise que les établissements de crédit ont la possibilité d'exercer à certaines conditions des activités autres que l'accomplissement des opérations de banque peuvent prendre des participations dans les entreprises existantes ou en création sous certaines conditions. De manière générale, l'activité bancaire consiste dans un rôle d'intermédiation dans les règlements et de distributeur de crédit auxquels s'ajoutent certains services commerciaux annexes.

• Les professionnels du commerce de banque :

La banque est une espèce particulière d'une catégorie plus large qui s'appelle : les établissements de crédit habilités à effectuer des opérations de banque et qui comprennent en outre, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. On distingue désormais par la loi entre les – banques qui sont des entreprises qui accomplissent habituellement des opérations de banque avec leurs ressources propres mais aussi et surtout, avec des fonds reçus du public sous forme de dépôt ou autrement. – les établissements financiers accomplissent des opérations de banque similaires mais en employant uniquement leurs ressources propres. Tous les établissements de crédit (banque+ sociétés de financement) sont tenus d'obtenir un agrément (décision administrative) de BM et de figurer sur la liste unique des établissements de crédit établie par BM.

2. L'origine des règles du droit bancaire :

Ce n'est pas une branche du droit autonome, elle rassemble pour l'essentiel, les règles de droit privé, de droit public, de droit économique. Le droit bancaire relève traditionnellement du droit privé c'est même une branche du droit commercial. En effet, les opérations de banque sont cités dans l'article 6 du code de commerce comme étant des actes de commerce par nature. Aussi les personnes physiques ou morales qui les accomplissent à titre professionnel acquièrent la qualité de commerçant. Le droit civil trouve aussi à s'appliquer dans la matière dans le cas du droit des obligations, droit des suretés parce qu'il constitue la base ou le droit commun du droit privé. L'influence du droit public est assez forte aussi, les professionnelles sont soumis à l'autorité de banque al Maghreb et aux organes de la profession que sont par exemple : le comité des établissements de crédit, le conseil national de crédit et de l'épargne et les décisions émanant de ces organes sont bien des

décisions administratives à caractère général et individuel. La jurisprudence et la doctrine ont par ailleurs affirmés que les banques étaient chargées d'une « mission de service public » le droit économique y est également présent. Ainsi, l'importance de la distribution du crédit et la création de la monnaie qui en résulte, la nécessité de protéger les déposants ont conduit l'Etat à un dirigisme économique de l'activité bancaire. Il en va de l'ordre public économique de direction, il en va de la régulation du crédit, de la protection des déposants, de la sanction pénale et l'adaptation continuelle à la conjoncture économique.

3. Les caractères particuliers du droit bancaire :

- Les aspects pratiques :

a. L'aspect technique et formaliste :

La façon de procéder revêt pour le banquier une très grande importance. Les opérations se répètent, se ressemblent, elles respectent en général, le même schéma. On y relève une certaine technique et indirectement, une certaine sécurité juridique. La technique bancaire s'accompagne d'un formalisme certain. On y trouve des contrats d'adhésion, les imprimés préétablis par les banques, les opérations de banque ont leur (particularité) la tenu des comptes, l'émission et l'endossement des effets de commerce, l'établissement de bordereaux.

b. L'aspect international :

Les techniques bancaires ont bien souvent un caractère international. Certaines ont trait au commerce international. Dès lors, il est nécessaire qu'elles soient similaires dans les différents pays concernés. Il est fréquent que les techniques bancaires soient importées : (exemple : l'origine du leasing et du crédit-bail sont d'origine américaine....). Les conférences internationales ou des conventions contribuent à uniformiser le droit bancaire dans différents pays.

4. L'importance du droit bancaire :

L'activité bancaire revêt un intérêt général à tel point que l'Etat a dû assurer le contrôle et la direction. Les crédits que distribue le secteur bancaire assurent l'extension et l'orientation de l'économie. L'activité bancaire revêt aussi des intérêts particuliers à tel point que nul individu, nulle entreprise ne peut renoncer au concours d'une banque aussi bien pour effectuer des règlements que pour obtenir des crédits.

5. Les sources du droit bancaire :

La remarque générale c'est qu'il y a une diversité de sources. Pour l'essentiel, cette activité est régie par le droit commercial, le droit civil et le droit administratif. Il connaît deux sources qui lui sont propres d'une part les décisions des organes directeurs de la profession (les circulaires de BM, les décisions du CNCE, les usages de la profession bancaire ainsi que les sources internationales. Il faut préciser que les décisions émanant des organes directeurs de la profession telle que BM et les différents organes ont une nature réglementaire. Ces décisions fixent des prescriptions d'ordre général applicable aux établissements de crédit.

Dès lors, ces décisions émanant d'organes administratifs sont obligatoires et en revanche, passible de recours devant les tribunaux administratifs. Il y a aussi les usages qui traduisent l'importance de la pratique dans la formation de la règle de droit bancaire. Ainsi, le contenu, les effets des opérations de banque, le comportement du banquier sont souvent précisés par l'usage, il doit s'agir d'un véritable usage

c'est-à-dire d'une pratique consacrée par la profession au moins dans une certaine région et pendant un temps assez long. En droit bancaire, l'usage a la valeur et la portée d'une convention tacite. Ainsi, comme toute convention, il doit être prouvé par la partie qu'il invoque et au besoin un parère : (attestation d'usage délivrée par la chambre de commerce (pour le banques GPBM le groupement professionnel des banques du Maroc)). L'usage ne peut pas cependant déroger aux règles impératives. Il peut écarter une règle supplétive comme le ferait une convention. Entre banques et établissements financiers, les usages s'appliquent sans restriction. En revanche, à l'égard des clients ils n'acquièrent force obligatoire pour régir une opération déterminée que dans la mesure où ils ont été acceptés tacitement par le client ce qui implique que ce dernier en avait connaissance. Les organismes professionnels procèdent parfois à la rédaction de conditions générales

applicables à telle ou telle catégorie d'opérations auxquelles les parties peuvent accepter de se soumettre. Ces règles ont valeur contractuelle. Les sources internationales : en matière bancaire, les conventions internationales sont peu nombreuses mais importantes. On peut citer à titre d'exemple : la convention de Genève de 1930 sur la lettre de change et le billet à ordre. La convention de Genève de 1931 sur le chèque. Il faut mentionner également les pratiques internationales unifiées. Mais il faut souligner que ces pratiques internationales unifiées ne sont pas à proprement parlé des sources de droit, leur force obligatoire est celle des contrats entre particuliers. Elles ne s'appliquent à une opération déterminée que dans la mesure où le banquier et le client en décident ainsi au moins tacitement. Toutefois, les banques s'engagent à appliquer de telles normes et il est exceptionnel qu'un client s'oppose.

1ère partie : l'encadrement juridique de la profession bancaire :

Section1 : les apports de la loi de 1993 :

La législation bancaire avant 1993 était devenue vieillie, disparate, incomplète. Elle distinguait d'une part, les banques commerciales et d'autre part, toute une série d'organismes et d'établissements à statut légal spécial soumis à des réglementations propres autour desquelles gravitaient des sociétés qui assuraient des financements dans différents domaines sans textes spécifiques. 1^{er} procédé (Banques commerciales : se limitent à leurs missions classiques, la réception des fonds du public, la redistribution sous forme de crédits)) 2^{ème} procédé (les banques d'affaires) : accompagnent l'investisseur, mettent à sa disposition les crédits, le savoir faire dans les différents domaines et même participent à un certain nombre de projets.

1. L'unification du dispositif juridique applicable à l'ensemble des établissements bancaires et financiers :

C'est-à-dire l'introduction d'une concurrence égale entre les différents établissements de crédit pour l'unification du cadre juridique auquel ils sont soumis. « C'est ce qu'on appelle la banque universelle » qui sera soumise au même mode de réglementation, d'agrément, de contrôle et de surveillance et ce sans distorsion ni différence de traitement entre établissements. C'est ce qui explique le recours à la notion d'établissements de crédit est plus large que celle de banque, parce qu'elle englobe également, les sociétés de financement. L'établissement de crédit est ainsi défini à travers les opérations qu'elle peut accomplir et qui sont désormais, plus étendues qu'auparavant. En effet, ces opérations comprennent outre la réception des fonds du public et l'octroi de crédits, la gestion de nouveaux moyens de paiement et de retrait quel que soit le procédé technique utilisé ainsi que les opérations connexes telles que les placements et les participations (article 329 et suivant du code de commerce). Malgré ce principe d'unification et d'universalité, il faut préciser que certains établissements demeurent à statut spécial par la volonté du législateur. C'est le cas de « banque al 3AMAL » qui a pour vocation d'aider les MRE, c'est le cas aussi du crédit populaire, c'est une banque publique (finance essentiellement l'artisanat et elle a une part importante dans la gestion des fonds des MRE). C'est le cas également, du fond d'équipement communal (FEC) qui finance les projets des communes. Par ailleurs, l'unification ne veut pas dire uniformité de tous les établissements de crédit puisque la loi distingue deux catégories : 1^{ère} catégorie : ce sont des banques qui sont seules habilitées à recevoir des dépôts et qui comprennent les banques agréées inscrites et d'autre part, les sociétés de financement qui ne sont pas autorisées à collecter des dépôts à vue ou inférieurs à deux ans et qui regroupent des sociétés de crédit à la consommation, des sociétés de crédit-bail ainsi que la caisse marocaine des marchands. Cependant, le principe d'unification souffre des exceptions, il s'agit de banque al Maghreb, la trésorerie générale du royaume, les services financiers de la poste, la caisse centrale des garanties, la caisse de dépôt et de gestion et ce en raison de leur mission de service public ou de leur contrôle direct par l'Etat (la cour des comptes). Il faut ajouter à ces exceptions, les banques OFF-SHORE, les compagnies d'assurance et de réassurance.

2. L'élargissement du cadre de la concertation entre les autorités monétaires et la profession :

La loi tout en habilitant le MF à instituer des instruments de la politique monétaire et du crédit, ainsi que ceux visant à préserver la liquidité et la solvabilité des établissements de crédit, a essayé de répondre à l'impératif de l'élargissement de la concertation en créant trois institutions et en consolidant le rôle des associations professionnelles. Donc d'abord, il y a le conseil national de la monnaie et de l'épargne (CNME) dont l'avis est désormais rendu nécessaire par la loi de 1993 avant la prise de toute décision concernant la politique monétaire et l'épargne par le ministère des finances. Il y a aussi un autre organisme, le comité des établissements de crédit (CEC) qui donne son avis conforme au ministère des finances sur les questions intéressant l'activité des établissements de crédit. Par ailleurs, ces membres peuvent émettre leurs avis au gouverneur de banque al Maghreb sur les aspects techniques, les instruments de la politique monétaire et des règles prudentielles (règles qui découlent des textes et qui intéressent le comportement et la pratique bancaire). Il y a également, la commission de discipline des établissements de crédit chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des établissements de crédit par le ministère des finances ou par le gouverneur de banque al Maghreb. (Ces décisions sont des décisions administratives et susceptibles de recours pour excès de pouvoir). Il y a aussi les associations professionnelles, selon la nature de son activité, chaque établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'association professionnelle qui relève de son secteur. Ces associations ont pour objet de développer les concertations dans leurs relations avec les autorités monétaires ainsi qu'au sein même de la profession pour les questions techniques ou d'intérêt commun. (Association : groupement professionnel des banques du Maroc, et l'association des sociétés de financement (pour les sociétés de financement)).

3. Renforcer la protection des déposants et des emprunteurs :

La loi bancaire de 1993 a prévu une nouvelle approche dans la relation des établissements de crédit avec leurs clients déposants et emprunteurs en renforçant les droits et la protection de ces derniers et en mettant en place des moyens de contrôle adaptés ainsi qu'un régime de sanctions profondément aménagé.

Section2 : les apports du code de commerce de 1996 :

c'est du n'importe quoi !!!!!!!!

Section3 : les innovations de la loi du 14 février 2006

Les principales innovations de la loi peuvent être résumées comme suite :

- D'abord, la refonte des attributions des organes consultatifs pour améliorer le système de contrôle.
- Le renforcement du rôle et du pouvoir de banque AL MAGHRIB en matière de surveillance et de supervision des établissements de crédit et des organes assimilés.
- L'élargissement des attributions du commissaire au compte.
- La révision de la procédure de redressement des établissements de crédit.
- Le renforcement de la sécurité des déposants.

a. La refonte des attributions des organes consultatifs pour améliorer le système de contrôle :

Le conseil national de la monnaie et de l'épargne qui existait sous l'empire de la loi de 1993 a été remplacé par le conseil national du crédit et de l'épargne. Celui-ci s'intéresse à toute question intéressant le développement de l'épargne ainsi qu'à l'évolution de l'activité des établissements de crédit. En ce qui concerne le comité des établissements de crédit, il est consulté par banque AL MAGHRIB sur toute question à caractère général ou individuel ayant trait à l'activité des établissements de crédit et des autres organes assimilés.

b. Le renforcement du rôle et du pouvoir de BM en matière de surveillance et de supervision :

Le wali de BM dispose en vertu de la nouvelle loi, d'attributions intimement liées à l'exercice de l'activité des établissements de crédit. En effet, les demandes d'agrément, le changement de nationalité, le changement de contrôle ou de fusion sont adressées au wali de BM afin de leurs données suite. En ce qui concerne les mesures prudentielles, les règles sont prises par le ministre chargé des finances mais, sur proposition du wali de BM après

avis du comité des établissements de crédit. (Le wali de BM dispose d'un droit de veto sur la nomination d'un président d'une banque et celle des mandataires sociaux dans les banques) s'il estime que le mandataire social ne répond pas aux critères de bonne moralité. Aussi, BM est habilitée à interdire ou à faire cesser la distribution des dividendes aux actionnaires d'un établissement de crédit, lorsque les règles comptables et prudentielles ne sont pas respectées.

c. L'élargissement des attributions du commissaire au compte :

Le rôle des CAC dans les établissements de crédit est élargi en ce qu'ils sont tenu en plus du contrôle des comptes des établissements de crédit et des sociétés de financement, de s'assurer des mesures prises par ces établissements pour un meilleur respect des règles prudentielles et comptables, ainsi que la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes, et les CAC sont tenu de signaler à BM tout fait ou décision dont ils ont eu connaissance au cours de l'exercice de leurs missions et qui est de nature à constituer une violation de la réglementation bancaire et notamment :

- Qui affecte la situation financière de l'établissement contrôlé.
- Qui met en danger la continuité de l'exploitation de l'établissement.
- Qui entraîne l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

d. La révision de la procédure de redressement des établissements de crédit :

Lorsque la gestion ou la situation financière d'un établissement de crédit n'offre pas de garanties suffisantes sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité ou que son système de contrôle interne présente des lacunes graves, BM lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai déterminé. La banque centrale (BM, autorité monétaire) peut dans ce cas établir un plan de redressement appuyer au besoin par un rapport établi par un expert indépendant précisant notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de mise en oeuvre. Lorsque BM constate que le fonctionnement des organes délibérants ou de surveillance ou de gestion ne peut plus être assuré normalement, elle peut procéder à la nomination d'un administrateur provisoire (va simplement remplacer le dirigeant pour un certain temps et il va établir un rapport sur la gestion au profit de BM).

e. Le renforcement de la sécurité des déposants :

La loi de 2006 va renforcée cette protection. Ainsi, elle impose aux établissements de crédit d'informer les clients de la fermeture d'une agence deux mois avant cette fermeture. Ils doivent aussi porter à la connaissance de leurs clients l'agence dans laquelle leurs comptes ont été transférés. La nouvelle loi impose aux établissements de crédit dépositaires de fonds ou de valeurs non réclamées de leurs titulaires depuis 10 ans, de clôturer ces comptes. Egalement, l'institution d'une obligation de signature d'une convention de compte précisant les conditions du fonctionnement et de la clôture des comptes des clients.

Section4 : encadrement et réglementation de la profession :

Paragraphe1 : l'établissement de crédit :

A. Définition :

La loi bancaire définit les établissements de crédit par les opérations qu'elles accomplissent. En effet, en vertu de l'article 1 de la loi bancaire de 2006 : « sont considérés comme établissements de crédit, les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent à titre de profession habituelle une ou plusieurs activités suivantes : la réception de fonds du public, les opérations de crédit, la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiements ou leur gestion ». Cette définition est essentielle car elle nous incite à étudier les conditions sans lesquelles on ne peut pas parler de l'établissement de crédit. Mais auparavant, deux remarques s'imposent : 1. la qualité des établissements de crédit n'est octroyée qu'aux personnes morales qui ont obtenues l'agrément du gouverneur de BM après avis du comité des établissements de crédit. 2. Il ne suffit pas que les personnes morales accomplissent à titre de profession habituelle les opérations de banques, il faut un agrément de BM et ils ne peuvent en plus, se parer de l'appellation d'établissement

de crédit, ils seraient même coupables d'infraction au monopole des établissements de crédit. (L'agrément confère un monopole des opérations et d'appellation). Donc la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi bancaire n'est pas suffisamment large pour embrasser tous les professionnels des activités bancaires ou opérations de banques. Ainsi, les agents du marché interbancaire et les compagnies financières n'accomplissent pas des opérations de banques et dès lors, ne sont pas des établissements de crédit. Par ailleurs, par cet article 1^{er} de la loi, le législateur énumère les opérations de banques et les retiens comme critères pour établir la qualité d'établissement de crédit.

B. Les critères de définition :

1. La réception de fonds du public :

Aux termes de l'article 2 de la loi bancaire : « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer ». Cette notion comporte trois éléments qu'il faudra préciser. D'abord, **la notion du public** : on peut dire toute personne fait partie du public dès qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle du réceptionnaire. Ce principe comporte des exceptions dont certaines sont prévues par le texte même de l'article 2 (alinéa 3). Il en est ainsi du personnel de la banque, des associés, des créanciers participatifs, des dirigeants de la banque en raison de leur lien étroit avec l'entreprise réceptionnaire.

Par ailleurs, la réception est un acte matériel peu importe le contrat en vertu duquel cette réception intervient. Ainsi, ça peut être un dépôt, un prêt, il suffit que le réceptionnaire ait le droit de disposer des fonds pour son propre compte avec obligation de les restituer aux déposants.

Ensuite, **la libre disposition des fonds** : le réceptionnaire doit jouir de la libre disposition des fonds à lui remis par le déposant. Bien entendu, dans le cadre du lien juridique qui lie les parties.

2. Les opérations de crédit :

Aux termes de l'article 3 de la loi bancaire :

« Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie ». Cette définition correspond à la définition classique du crédit puisqu'elle

comporte trois éléments :

- une avance ou une promesse d'avance de fonds.

- Une rémunération créditeur.

- La restitution.

Cette acception moderne de l'opération de crédit qui repose sur la stipulation d'intérêts en tant que rémunération dudit crédit, comprend une gamme étendue d'opérations et concerne aussi bien le prêt que l'ouverture de crédits ou les crédits par signature. Mais toutes ces opérations ne sont susceptibles de conférer la qualité d'établissement de crédit que si elles sont effectuées à titre onéreux. On peut s'interroger sur la portée de cette définition

(rémunération) est ce que la banque par exemple, peut se permettre de ne recevoir aucune contrepartie ou intéressement sur les opérations de crédit ? L'alinéa 2 de l'article 3 assimile aux opérations de crédit :

- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;

- les opérations d'affacturage ;

- les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.

Certaines opérations de crédit, bien que répondant à la définition de l'article 3 de la loi, peuvent être accomplies par des personnes qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit. Ces personnes sont énumérées à l'article 12 de la loi :

« Il est interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit d'effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations visées à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, toute personne peut pratiquer les opérations suivantes :

- consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement, notamment sous forme de crédit commercial ;

- conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

3. la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion :

Parmi les opérations de banques, l'article 1^{er} de la loi bancaire cite la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement et leur gestion. L'article 6 de la loi nous donne la définition de moyens de paiement en précisant que : «Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».La notion de transfert des fonds est large, elle doit être entendue de tout procédé, elle englobe même les moyens comportant un support papier magnétique ou tout procédé comme une installation télématique, électronique ou informatique permettant d'assurer un transfert de fonds. Il faut observer que la mise à la disposition et la gestion des moyens de paiement les plus usuels constituent des opérations de banques déjà réservées aux établissements de crédit par d'autres textes. Ainsi, l'émission de l'argent espèce est réservée à BM. De même les chèques ne peuvent être tirés que sur un établissement de crédit (banque). Reste les cartes de paiement et/ou de crédit qui n'étaient soumises à aucune réglementation auparavant et qui feront désormais partie des opérations de banques. Il faut rappeler à cet égard, l'article 329 du code de commerce qui donne la même définition de l'article 6 de la loi bancaire. Le paiement par carte ou le retrait d'argent dans un guichet automatique, suppose l'usage d'une carte de retrait ou de paiement dit électronique. A remarquer que la définition de l'article 6 de la loi bancaire et 329 du code de commerce sont suffisamment larges pour comprendre tous les moyens nouveaux qui pourront être mis en place par les banques. Sont exclues des opérations de banques, les opérations qui consistent pour une entreprise à émettre des cartes ou bons délivrés pour l'achat auprès d'elle de produits ou de services. Ces moyens permettent le règlement de biens ou de services, c'est le cas des grands magasins, des stations de services.... A remarquer que cette opération est l'accessoire de l'opération principale qui est celle des banques.

Paragraphe2 : les monopoles des établissements de crédit :

A. Les deux monopoles :

A travers la loi bancaire, le législateur a instauré deux monopoles au profit des établissements de crédit, le monopole des opérations et celui de la dénomination. Pour ce qui est du 1^{er}, il est énoncé à l'alinéa 1 de l'article 12 de la loi qui précise que : « Il est interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit d'effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations visées à l'article premier ci-dessus ». Ce monopole est complété par l'article 11 de la même loi qui nous dit : « il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir des fonds du public à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans ». Ces deux articles consacrent le monopole des banques qui n'est pas en fait, un privilège accordé aux établissements de crédit, mais constitue le moyen dont s'est doté l'Etat pour mieux contrôler l'activité bancaire. A constater aussi, que la rigueur du monopole est différente selon la nature des opérations. Ainsi, une distinction est imposée par l'article 10 de la loi bancaire entre les opérations de banques en générale, et la réception de fonds du public en moins de deux ans de terme. Il faut rappeler cependant, que les établissements de crédit eux-mêmes n'échappent pas à l'obligation de respecter le monopole pour les opérations que leur agrément a exclu de leur champ d'activité. De façon générale, les opérations de banques ne peuvent être accomplies à titre habituel par une personne qui n'est pas agréée comme établissement de crédit. Mais il doit s'agir des opérations de banques telles que défini aux articles 2, 3 et 4 de la loi. En effet, l'article 3 de la loi définit l'opération de crédit par son caractère onéreux. Aussi, l'habitude suppose la répétition de l'opération et la répétition commence dès le 2^{ème} acte. En outre, l'habitude n'implique pas une organisation de type professionnel, seul l'accomplissement de l'opération de banque à titre de profession peut conférer la qualité d'établissement de crédit et la profession suppose une organisation. Ce monopole des établissements de crédit est renforcé par l'article 11 de la même loi lorsqu'il s'agit de réception de fonds du public, ce texte prohibe même à titre occasionnel, la réception de fonds du public à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans. Trois remarques permettent de cerner la portée de cette prohibition. La 1^{ère} c'est que la réception des fonds du public à plus de 2 ans de terme, demeure interdite à titre habituel. La 2^{ème} : cet

article vise les banques donc des entreprises sociétaires et par à contrario, il est permis à un particulier de recevoir de fond du public en moins de deux ans de terme mais à titre occasionnel. 3^{ème} : il faut rappeler que l'autorisation donnée par la loi à certaines personnes de prêter à d'autres personnes vaux autorisation pour l'emprunteur de recevoir ces mêmes fonds. (Article 12). Par ailleurs, l'agrément peut limiter les opérations que l'établissement de crédit est autorisé à accomplir st cet établissement étant son activité au-delà des limites qui lui sont fixées par l'agrément. Donc, il enfreint ou il viol le monopole (s'il dépasse les limites) tel qu'il ressort de l'article 12 de la loi et encourt dès lors, des sanctions pénales, disciplinaires et civiles.

Le monopole des opérations de banques se double d'un monopole de dénomination afin d'éviter que le public ne soit tromper. Ce monopole découle indirectement de l'article 135 de la loi qui précise : «

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;

A remarquer que l'infraction au monopole de dénomination est sanctionné moins sévèrement que l'infraction au monopole de opérations prévue à l'article 136 qui précise : «

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- effectue, à titre de profession habituelle, les opérations visées à l'article premier ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant qu'établissement de crédit ;

B. les dérogations aux monopoles :

Le monopole de dénomination ne comporte aucune dérogation par contre, le monopole des opérations n'est supportable que dans la mesure où le législateur a su prévoir des dérogations exposées en fait, par la logique, les exigences sociales et la vie des affaires.

Ces dérogations sont prévus dan l'article 16 de la loi. D'abord, **les exigences logiques** :

logiquement, il s'est avéré nécessaire, que le législateur place hors du champ d'application de la loi bancaire et par conséquent des opérations de banques, il s'agit BM, de la trésorerie générale du royaume. De même, il fallait écarter de tout risque d'infractions pour les entreprises qui par la nature de leurs activités, occupent un secteur qui touche la banque et peuvent accomplir des opérations relevant du monopole, il s'agit de entreprises d'assurance et de réassurance régies par la loi 17-99 et les organismes de prévoyance et de retraite.

Ensuite, **les exigences sociales** : expliquent que certaines entreprises sont par leurs activités soustraites au monopole de l'article 16 et à l'obligation de le respecter. Ainsi, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif (les associations et institutions de microcrédit) qui dans le cadre de leurs missions ou pour des raisons d'ordre social, accordent sur leur ressort propre des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficiées en vertu des statuts de ces organismes. Le fond Hassan 2 pour le développement économique et social régie par la loi 36-01 échappe au monopole bancaire pour des raisons sociales. Echappent également pour les mêmes raisons, les institutions financières internationales et les organismes publics de coopération étrangers autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Maroc à exercer une ou plusieurs opérations visées à l'article 1^{er} de la loi bancaire.

Enfin, il y a des impératifs qui découlent de **la vie des affaires** voire simplement du commerce et qui justifient que les opérations visées à l'article 12 échappent au monopole consacré par le même article. Ainsi d'après l'article 12 toute personne quelle que soit sa nature peut pratiquer les opérations citées dans cette article (voir article 12 en détail). Parmi ces opérations : consentir à ses contractants dans l'exercice de son activité professionnelle des délais ou des avances de paiement notamment sous forme de crédit commercial ; procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Les opérations de trésorerie entre sociétés liées par un lien en capital appellent quelques explications. En effet, aux termes de l'article 12 de la loi bancaire l'alinéa 3 (voir

alinéa 3). Cet alinéa écarte toute infraction au monopole des établissements de crédit pour les opérations de trésorerie au sein du même groupe. Ce texte soulève cependant, deux difficultés d'interprétation. La 1^{ère} concerne le lien qui doit exister entre les sociétés et l'autre difficulté est relative à la notion d'opération de trésorerie. Il en découle qu'un lien en capital (participation en capital) est nécessaire entre les sociétés. Il s'agit bien entendu, du capital social. Les apports en compte courant des associés ou les prêts participatifs ne sauraient créer un lien de nature à autoriser les opérations de trésorerie en question (c'est-à-dire de article 12). De plus, il n'est pas nécessaire que ce lien en capital soit doublé d'un lien économique. Ce lien en capital peut être direct ou indirect. Le caractère indirect résulte de l'interposition d'une société entre celles qui accomplissent la mission de trésorerie. Ainsi, ce lien existe entre une société mère et une société petite fille ou entre deux sociétés soeurs peu importe le nombre de sociétés interposées, peu importe également, la nationalité des sociétés qui composent le groupe, mais ce lien en capital doit conférer à l'une des sociétés du groupe un pouvoir de contrôle effectif sur les autres : il s'agit de la possibilité assurée et stable de décider du sort économique et financier des sociétés contrôlées. Il n'existe à priori, aucun % de participation qui fixe le seuil à partir duquel apparaisse le pouvoir effectif de contrôle. C'est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque cas. Par ailleurs, l'opération de trésorerie ne fait l'objet d'aucune définition légale, il s'agit d'une notion économique et non juridique que la doctrine s'efforce de cerner. En tout cas, il ne faut pas cotoyer les opérations de trésorerie dans le domaine du court terme. Il est vrai que l'idée de trésorerie évoque le momentané mais, il faut donc rechercher l'intention du législateur (problème de délai). Celui-ci paraît vouloir faciliter la bonne gestion des ressources financières des groupes. Ces ressources ou ces excédants monétaires peuvent être à long terme et il ne peut pas être interdit de les employer à long terme dans une société autre que les sociétés de groupe, peu importe l'origine de l'excédant monétaire ça peut être un apport des actionnaires, la réalisation de certains actifs. La loi ne fait aucune distinction. Aussi, l'opération de trésorerie n'exige pas un flux monétaire immédiat comme c'est le cas en matière de crédit par décaissement ou par signature ou en matière de prêt. Le flux peut être simplement potentiel comme dans le cas des garanties ou de cautionnement. Enfin, il ne faut pas réduire les opérations de trésorerie aux seules opérations de crédit. Ainsi, les opérations de compensation entre les sociétés du même groupe constituent aussi une opération de trésorerie.

3. les sanctions du monopole :

Toute infraction (violation) au monopole des opérations ou de dénomination est susceptible d'entraîner des sanctions pénales, civiles et disciplinaires. D'abord, **les sanctions pénales** : les sanctions pénales sont précisées dans l'article 135 en ce qui concerne l'infraction au monopole de dénomination. Elles consistent en des peines d'amendes et d'emprisonnement. L'article 136 pour sa part sanctionne pénalement l'infraction au monopole des opérations. A remarquer que l'infraction au monopole des opérations est sanctionnée plus sévèrement que le monopole des appellations. L'article 137 pour sa part précise que le tribunal peut en plus ordonner la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. A relever enfin, que la loi bancaire étant donner qu'elle ne précise pas les conditions de mise en œuvre des poursuites. Celles-ci sont donc soumises au droit commun à savoir, celles prévues par le code de PP. **les sanctions disciplinaires** : l'établissement de crédit peut se voir interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations généralement en limite dans l'agrément. Il peut même se voir retirer l'agrément s'il viol les limites qui lui sont assignées. Les sanctions disciplinaires viennent s'ajouter aux sanctions pénales et civiles et sont prononcées par le gouverneur de BM après avis de la commission de discipline des établissements de crédit (article 133). Enfin, **les sanctions civiles** : les opérations accomplies en violation du monopole des opérations sont nulles d'une nullité absolue parce qu'ils ont été accomplis en violation d'une règle d'ordre public qui protège non seulement l'intérêt général et celui des établissements de crédit mais aussi celui des épargnants.

Paragraphe 3 : classification des établissements de crédit :

L'article 10 de la loi bancaire précise que la notion d'établissement de crédit comprend deux catégories, d'une part, les banques et d'autre part, les sociétés de financement. Le même article autorise BM à les classer en sous-catégorie en fonction des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer et de leur taille. L'activité exercée doit bien entendu, consister en l'accomplissement des opérations de banques mais certaines entreprises peuvent avoir à les accomplir toutes tandis que d'autres n'exerceront que certaines d'entre elles. En fait, ces deux catégories d'entreprises citées par l'article 10 sont différenciées par rapport aux deux critères suivants à savoir : la possibilité qui leur est conférée de recevoir ou non du public des fonds à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans (voir article 11).

1^{ère} catégorie : les banques :

Selon l'article 10 de la loi, les banques peuvent effectuer toutes les opérations énoncées dans les articles 1 à 6 de la loi bancaire. Elles sont donc autorisées à :

- Recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans, à cet égard, les banques sont seules à y être habilitées.
- Distribuer les crédits.
- Gérer et mettre à la disposition de la clientèle de tout moyen de paiement.
- Réaliser les opérations connexes à leurs activités telles que les opérations de change...
- Prendre des participations dans des entreprises.
- La loi confirme ainsi, l'universalité des activités des banques. Par ailleurs, dans le passé il existait une distinction entre banques commerciales et banques de dépôt et les organismes de crédit populaire à statut particulier, il y avait aussi des organismes financiers spécialisés créés pour intervenir dans des secteurs particuliers. Ces organismes se différenciaient des banques par le fait qu'ils ne recevaient pas de dépôts à vue ou à terme égal ou inférieur à deux ans. On peut donner l'exemple depuis 1986 la BNDG et le CIH ont été autorisés comme la CNCA à recevoir des fonds du public à vue ou court terme et à ouvrir des agences. Après cela, les lois de 1993 et 2006 en définissant l'universalité des activités bancaires ont intégrées dans cette notion de banque, les organismes précités et malgré cela, la loi bancaire n'a pas voulu méconnaître la particularité et leurs missions spéciales, ce qui a justifié le maintien de leurs textes spécifiques avec des aménagements visant à les soumettre au contrôle de BM. En tout cas, la catégorie de banques répondant aux critères de définition de la loi bancaire sont actuellement au nombre de 17/18 établissements tous membres du GPBM. Pour la plupart ce sont des banques marocaines et des banques privées dans la majorité. D'abord, **les banques privées**, elles sont au nombre de 11 actuellement et elles ont pratiquement toutes une participation étrangère dans leur capital. Il y en a trois qui sont des filiales de banques étrangères, elles sont ouvertes sur l'extérieur à travers des réseaux de correspondance bien développés ou des succursales implantées à l'extérieur et qui sont plus nombreuses

Les banques publiques ou semi publiques :

Ils ont été créés par l'Etat pour remplir des missions spécifiques en matière de financement. Elles sont au nombre de 6 dont la moitié en cours de privatisation, on trouve ainsi banque al 3amal dont le capital est détenu à 75% par des résidents ME et qui a été créée pour promouvoir les projets dont lesquels les RME sont impliqués. La banque centrale populaire constituant le crédit populaire au Maroc avec les banques centrales régionales. Cette banque est en cours de privatisation. Elle avait pour objet de financer la PME et l'artisanat. La banque nationale de développement économique qui a jouée un rôle important dans la promotion des investissements industriels. La CNCA qui s'appelle maintenant crédit agricole qui a soutenue le financement de l'agriculture. le CIH qui a concouru au développement de l'immobilier et des investissements touristiques au Maroc. Le FEC qui a eu le statut de banque en 1996 et qui a pour objet de financer les travaux et les équipements des collectivités locales.

Les banques off- shore :

Elles sont régies par une loi spécifique 58-90 relative aux places financières off-shore (dahir de 1992). Ces banques peuvent effectuer les opérations suivantes :

- Collecter toute forme de ressources en monnaie étrangère convertible
- Effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients non résident, toute opération de placement financier, de couverture ou de transfert en devise ou en or.
- Accorder tout concours financier à des non résident
- émettre des emprunts obligatoires en monnaie devise ou convertible.

Les banques off-shore à l'instar des banques étrangères peuvent réaliser aussi des opérations avec des résidents mais avec l'autorisation de l'office des changes afin d'exercer leur métier de banques. Ces banques doivent obtenir un agrément auprès de BM, régler un droit de licence et s'inscrire au RC de leur place financière off-shore. Ces banques sont soumises au contrôle de BM. Ces banques bénéficient d'un régime douanier et fiscal particulier. Actuellement, on trouve trois banques installées à la zone off-shore de Tanger

2^{ème} catégorie : les sociétés de financement :

La réglementation des établissements de crédit ne recevront pas habituellement des dépôts, traduit le soucis du législateur de les soumettre au contrôle des autorités monétaires d'autant plus que ces sociétés de financement ont connues un développement important dans plusieurs domaines dont notamment du crédit à la consommation et le crédit bail sous l'appellation des sociétés de financement, ces établissements de crédit ne peuvent effectuer parmi les opérations liées à l'activité bancaire (énumérée de l'article 1 à 7 de la loi bancaire) que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou éventuellement dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leurs sont propres (article 11 alinéa 2). En outre, ces sociétés ne peuvent en aucun cas recevoir du public des fonds puisque les banques sont seules habilitées à le faire (article 11 alinéa 1). En revanche, elles peuvent

être agréée de recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an (alinéa 3 article 11). En tout cas, la loi distingue deux catégories de sociétés de financement : d'abord, celle dont les opérations sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires propres. Ensuite, celles dont l'activité est précisée dans leurs agréments. On peut dès lors classer ces sociétés par rapport aux principaux types d'activités qu'elles exercent à savoir :

- Les sociétés de leasing
- Les sociétés de crédit à la consommation
- Les sociétés d'affacturage
- Les sociétés de cautionnement
- Les sociétés de gestion des moyens de paiements
- Les sociétés de crédit immobilier

Si on devait classer ces sociétés de financement, on peut se référer à la classification opérée par l'APSF (association professionnelle des sociétés de financement) et qui les a classés par métier. Ainsi, on y trouve les sociétés de crédit-bail. A remarquer que la plupart des sociétés de financement sont affiliées à des banques. Les sociétés de crédit à la consommation. Les sociétés de crédit immobilier. Les sociétés de cautionnement et de mobilisation de créances. Les sociétés de gestion des moyens de paiement. Les sociétés d'affacturage. Les sociétés de financement sur nantissement de marchandises. Les sociétés de cautionnement mutuel regroupées autour de trois secteurs principalement de transport notamment l'exploitation des taxis, l'artisanat et la pêche). Paragraphe 4 : les conditions d'accès à la profession bancaire :

Pour pouvoir exercer cette activité, les établissements bancaires ainsi que leurs dirigeants doivent satisfaire à un certain nombre d'exigences et de conditions qui ont pour objectif de renforcer la sécurité du système bancaire. A cet égard, on peut distinguer entre les règles relatives aux dirigeants et les règles relatives aux établissements de crédit.

A. Les règles relatives aux dirigeants :

Les personnes exerçantes déjà un poste de directeur ou encore appelé à assumer une responsabilité au sein d'un établissement de crédit doivent non seulement posséder l'honorabilité nécessaire mais également ne pas cumuler plusieurs fonctions.

1. Les règles relatives à l'honorabilité :

La loi prévoit dans son article 31 que nul ne peut à un titre quelconque fonder, diriger, administrer, gérer ou même liquider un établissement de crédit lorsqu'il a été condamné pour crime, délit tel que le faux, le vol, l'usurpation, l'extorsion, l'escroquerie, abus de confiance, banque route, infraction à la réglementation des changes ou s'il a fait l'objet d'un redressement ou une liquidation judiciaire, d'une déchéance commerciale. Ces règles d'honorabilité s'appliquent aussi bien aux principaux dirigeants c'est-à-dire les fondateurs ou les membres du directoire qu'aux personnes chargées de contrôler, administrer, de diriger ou de gérer un établissement de crédit.

2. Les règles relatives au non cumul des fonctions :

La règle de non cumul a été prévue par le législateur afin d'éviter les conflits d'intérêts et les abus de la part des dirigeants de la banque. En effet l'article 37 de la loi précise : « » Cette règle de non cumul s'applique selon le même article 37 à toute personne qui a reçu délégation de pouvoir, d'administrer ou d'un établissement de crédit habilité à recueillir des fonds de public. Il en découle que les personnes visées ne peuvent cumuler leurs fonctions avec des fonctions similaires dans toute autre entreprise à l'exception de celles qu'elles pouvaient exercer au sein :

Des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public, c'est le cas par exemple des sociétés de crédit bail, les filiales de banques, les sociétés d'investissement, c'est le cas par exemple : de la société nationale d'investissement. Les sociétés de services contrôler par l'établissement de crédit concernées et dont l'activité aurait pas être exercée par celui-ci dans le cadre normal de sa gestion.

Les conditions générales relatives aux établissements de crédit :

1^{ère} règle : obtenir l'agrément ou l'autorisation d'exercice :

Le principe de l'agrément ou de l'obligatorité de l'agrément est énoncée à l'article 27 de la loi bancaire. Il s'applique aujourd'hui à tous les établissements de crédit désirant exercer leur activité sur le territoire marocain. L'article 27 : « » cet agrément doit faire l'objet d'une demande (dossier complet) de la part de ou des intéressés adressée à BM en la personne de son gouverneur qui accorde ou refuse par décision motivée l'agrément après avis du comité des établissements de crédit. Le législateur a voulu cependant entouré l'octroi de l'agrément d'un certain nombre de conditions juridiques, commerciales, sociales et financières. Parmi les conditions juridiques par exemple, il faut préciser que le comité des établissements de crédit est tenu de vérifier à cet égard que le requérant satisfait aux différentes mesures prévues par la loi notamment, la qualité des fondateurs et des principaux dirigeants, l'existence ou non d'un conflit d'intérêt relativement aux dirigeants. Parmi les conditions économiques et sociales on peut cité que le même comité devra également apprécier l'aptitude de l'entreprise requérante à participer activement au développement économique et social du pays sur un plan national et régional et à mettre en place des structures décentralisées. Notons par ailleurs, que lorsque des modifications affectent le dossier présenté et par conséquent l'entreprise concernée notamment en matière de nationalité, de contrôle de l'établissement de crédit, le lieu de son siège social, la nature des opérations qu'elle effectue et bien celui-ci (établissement de crédit) devra obtenir un nouvel agrément sur la base d'une nouvelle demande. Les absorptions et les fusions entre établissements de crédit obéissent à la même règle tel que c'est rappeler par l'article 35 de la loi.

2^{ème} règle : le problème d'ouverture de l'agence ou de guichet :

Avant la loi de 93 toute ouverture d'une agence ou de bureaux ou de guichets était subordonnée à l'accord préalable du MF. Cette autorisation était accordée sans problèmes mais sans utilité dans la mesure où l'Etat encourage la bancarisation de la population c'est pourquoi le législateur en 93 a autorisé les établissements de crédit à ouvrir librement sur le territoire marocain des agences, des guichets et à procéder à leur fermeture ou leur transfert dans une même commune, il leurs a permis également de fixer les jours et les horaires de travail. Le seules exceptions à ce principe concernent les

implantations des banques marocaines à l'étranger et qui demeurent tributaire à l'accord préalable de BM.

3^{ème} règle : la forme et la dénomination sociale :

Pour des raisons évidentes de sécurité (juridique) les établissements de crédit ayant un siège au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme anonyme à capital fixe. A l'exception toutefois des organismes que la loi a doté d'un statut particulier, c'est le cas par exemple des banques populaires qui sont des SA à capital variable. Par ailleurs, et pour que leur activité soit bien connue des tiers avec lesquels ils traitent, les établissements de crédit sont tenus aux termes de l'article 39 de la loi de faire état dans leurs actes, documents et publications quel qu'en soit le support de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de leur adresse du siège social, du numéro de l'immatriculation au RC, de la sous catégorie à laquelle ils appartiennent et des références de la décision de leurs agréments.

4^{ème} règle : les règles prudentielles et comptables :

Les établissements de crédit sont soumis aux décisions et mesures édictées e la matière par la loi et par les autorités monétaires notamment celles afférentes aux mesures prudentielles tel que le capital minimum, la division des risques, coefficient de liquidité, les différents ratios (de liquidité, de solvabilité). Les établissements de crédit sont également soumis aux règles comptables établies par l'institut d'émission (BM). Ils sont tenus d'un audit annuel de comptabilité et à la publication de leurs comptes annuels et semestriels (lire attentivement les articles 45 à 52 de la loi bancaire).

5^{ème} règle : l'adhésion à un organe professionnel :

Les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle de leur catégorie, il s'agit du GPBM et de l'APSF.

Chapitre2 : les relations bancaires :

Les relations bancaires peuvent prendre deux formes ce sont des contrats bancaires avec les clients et consistent en un certain nombre de services offerts par la banque dans le cadre de l'exercice de son activité, soit ce sont des contrats de crédit et de financement offerts par la banque et ses clients. Les contrats bancaires ont une base légale du DOC et essentiellement dans le code de commerce. Pour la deuxième catégorie des banques, la base est conventionnelle.

Section1 : les contrats bancaires :

Le droit des contrats bancaires est principalement régi par le code de commerce dans ses articles 487 et suivants (titre 7), le DOC , ainsi que la convention entre la banque et son client. Ces contrats comprennent plusieurs types de catégories mais il s'agit en général, d'un contrat d'adhésion type c'est-à-dire préétabli par la banque. Cs contrats bancaires varient selon la nature de la relation entre la banque et ses clients et leurs objets. C'est ainsi qu'on parle de contrats de crédits, contrats de garantie. Si le code de commerce contient de nombreuses règles régissant le contrat bancaire en revanche, les contrats de crédit demeurent essentiellement régies par la volonté des parties (article 230 du DOC). En effet,

le code de commerce consacre son titre 7 aux contrats bancaires (487 et suivants). Ainsi se trouve réglementés de nombreux contrats bancaires et particulièrement le compte à vue et à terme, le dépôt de titres et de fonds, le virement, l'ouverture de crédit, l'escompte, la cession de créance professionnelle, le nantissement, le crédit bail.

1. Le compte à vue et à terme :

Les règles générales aux comptes :

L'article 487 du code de commerce précise que le compte en banque est soit à vue soit à terme. Les obligations à la charge de la banque avant l'ouverture d'un compte et quoi sont communes à tous les comptes. Ces règles communes à tous les comptes consistent en un certain nombre de vérifications que doit accomplir la banque avant l'ouverture d'un compte. Ainsi, la banque a l'obligation d'enregistrement des documents présentés par le client et notamment leurs caractéristiques et leurs références. Pour les personnes physiques, la vérification concerne, le domicile, l'identité du client, la CNI pour les marocains, la carte d'immatriculation pour les étrangers. Pour les personnes morales, la forme et la dénomination, l'adresse du siège, l'identité et les pouvoirs de la personne ou des personnes physiques habilités à effectuer des opérations sur le compte ainsi que le numéro de l'inscription à l'impôt sur les sociétés ou RC ou l'impôt des patentes.

- Le principe du fonctionnement indépendant des comptes :

Ce principe signifie que tout compte ouvert à un même client dans une même agence voir une agence différente d'une même banque. Chacun de ces comptes doit fonctionner indépendamment des autres. Mais ce principe comporte une exception qui est stipulée dans l'article 489 du code de commerce qui précise la possibilité de rendre les comptes d'un même client interdépendant (on l'appelle unicité des comptes). Cette règle d'unicité permet au banquier de recourir à n'importe quel compte du client pour la régularisation d'un débit ou d'un crédit sur un autre compte.

- L'obligation d'envoi d'un relevé de compte :

Un RC doit être envoyé par la banque au moins tous les trois mois à ses clients. Le RC doit être tenu sans ratures ni altérations ni surcharges. Le RC peut être contesté dans les 30 jours de sa réception. Enfin, l'article 118 de la loi bancaire précise qu'en matière judiciaire, les RC établies par les établissements de crédits selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de BM sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients dans les contentieux les opposants jusqu'à preuve du contraire.

Il faut cependant signaler les dispositions de l'article 113 de la loi bancaire qui précise que toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte de titres doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit. Cette convention dont copie est remise au client doit notamment préciser les conditions de fonctionnement et de clôture dudit compte.

Les règles spécifiques au compte à vue :

Au regard de l'article 493 du code de commerce, le compte à vue est un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit dont la fusion permet de dégager à tout instant un

solde provisoire en faveur de l'une des parties. S'agissant du contenu du compte à vue, deux règles sont généralement observées à cet égard, Ainsi l'article 494 nous précise sauf stipulation contraire entre la banque et son client sont exclues de ce compte les créances garanties par des suretés conventionnelles ou légales et les créances qui ne résultent pas des rapports d'affaires habituels. S'agissant du calcul des intérêts dan le cadre du compte à vue, l'article 497 du code de commerce pose la règle de la capitalisation trimestrielle de la créance d'intérêts. Ainsi, la créance d'intérêts de la banque arrêtée tous les trimestres et reportée au débit du compte. Elle contribue éventuellement, à la formation d'un solde en faveur de la banque qui porte à son tour intérêts. C'est ce qu'on appel l'anatocisme. Relativement aux intérêts, il faut préciser les dispositions de l'article 496 du code de commerce d'après lesquelles le RC doit préciser de façon apparente les taux d'intérêts et le taux des commissions, leurs montants et leurs modes de calcul. Lorsque vous inscrivez une créance en compte à vue, elle est réputée payée et ne peut nullement faire l'objet d'un paiement distinct, d'une compensation, d'une poursuite (article 498) ainsi, le client et ses créanciers ont la libre disposition du solde du compte. Aussi, l'inscription d'une créance en compte à la remise d'un effet de commerce (traite, chèque) n'est effective que sous réserve de son encaissement. Enfin, pour ce qui est de la clôture du compte à vue, cette clôture peut être décidée par la banque ou par le client. Pour ce qui est du client, l'article 503 du code de commerce précise que le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties sans préavis lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client mais sous réserves du préavis lorsque la banque a pris l'initiative de la rupture. Le compte peut également être clôturé par le décès, l'incapacité, le redressement ou la LJ du client. Dans son préavis de clôture, la banque doit observer un délai légal ou contractuel qui ne peut être inférieure à 60 jours. Dès lors, s'ouvre une période de liquidation du compte à vue. Cette période est régie par l'article 504 du code de commerce qui précise que la clôture du compte ouvre une période de liquidation à l'issue de la quelle s'établie n solde définitif. L'article 505 du même code ajoute que pendant cette période, les créances nées des opérations en cours au jour de la clôture sont portées sur le compte.

Les règles spécifiques au compte à terme :

Pour ce qui est des règles régissant le compte à terme et comme son nom l'indique c'est un compte dont le terme est fixé d'avance entre la banque et son client. Contrairement au compte à vue qui est défini par le code de commerce (article 493) il n'y a pas de définition du compte à terme. En tout cas, les règles de fonctionnement de ce compte sont précisées aux articles 506 à 508 du code qui précise qu'il ne peut être relevé que sous deux conditions : la demande expresse du client et l'accord de la banque. S'agissant du calcul des intérêts, l'article 507 stipule que les intérêts en faveur du client ne sont versés qu'à l'échéance. Pour ce qui est de la résiliation de ce compte, elle ne peut intervenir à son tour, qu'à l'échéance prévue entre la banque et le client. Cependant, sous réserve de l'accord de la banque, le compte à terme peut être résilier avant le terme mais cette résiliation anticipée entraine l'application d'une pénalité stipulée dans l'ouverture du compte entrez la banque et son client (article 508).

2. Le dépôt de fonds et le dépôt de titres :

a. Le dépôt de fonds :

Défini par les articles 509 et 510 du code de commerce. c'est un contrat par lequel une personne dépose des fonds auprès d'un établissement bancaire quel que soit le procédé de dépôt et lui confère le droit d'en disposer pour son propre compte à la charge de les restituer dans les conditions prévues au contrat. Ainsi, la banque dépositaire est tenue de restituer les fonds déposés sauf si ces fonds ont fait l'objet d'une saisie judiciaire. A souligner que cette obligation de restitution persiste même en cas de force majeure (article 510).

b. Le dépôt de titres :

Le dépôt de titres a pour objet des valeurs mobilières et les autres titres négociables. Sauf stipulation expresse contraire, l'établissement bancaire, ne peut usée des titres déposés et exercer les prérogatives qui y sont attachées que pour le compte exclusif du déposant. Aussi, l'établissement bancaire doit assurer la garde des titres et y apporté les soins nécessaires et il ne peut s'en dessaisir que sur une instruction écrite du déposant. L'établissement bancaire doit également encaissé les intérêts, les dividendes, et toutes les sommes auxquelles donnent droit les titres déposés dès l'exigibilité de celles-ci. L'établissement bancaire doit mettre à la disposition du client les sommes encaissées notamment par l'inscription à son compte à vue. Il doit également procéder aux opérations tendant à la conservation des droits attachés aux titres (article 514) pour les valeurs cotées en bourse, si l'opération constitue une option par le propriétaire, le banquier doit informer le déposant en cas d'urgence par LRAR. A défaut d'instruction du déposant parvenue en temps utile, l'établissement bancaire est tenu de négocier pour le compte du déposant, les droits non exercés par lui. Il faut rappeler aussi que l'établissement bancaire est tenu de restituer les titres sur demande du déposant dans les délais qu'imposent les conditions de garde. La restitution s'opère en principe au lieu où le dépôt a été effectué et elle doit portée sur les titres mêmes qui ont été déposés à moins que la restitution par équivalent n'ait été stipulée par les parties. Cette restitution ne doit être faite qu'au déposant ou aux personnes qu'il a désigné. Enfin, l'établissement bancaire est tenu d'adresser à la fin de chaque trimestre au déposant un relevé de compte des titres en dépôt et toute revendication par un tiers concernant les titres déposés doit être portée à la connaissance du déposant par l'établissement bancaire. Elle ne fait obstacle à la restitution des titres litigieux qu'à la suite d'une décision judiciaire.

3. Le virement : (articles 519 à 523 du code)

C'est une opération qui réalise un transfert de fonds ou de valeurs par inscription d'un débit au compte du donneur d'ordre et d'un crédit correspondant au compte du bénéficiaire. A préciser que le virement se fait par un ordre écrit qui permet notamment :

- D'opérer des transferts de fonds entre deux personnes distinctes ayant leurs comptes chez le même établissement bancaire ou chez deux établissements différents.
- D'opérer des transferts de fonds entre comptes différents ouverts par une même personne chez le même établissement ou chez deux établissements différents.

Si le bénéficiaire du virement est chargé d'en porter le montant au crédit du compte d'un tiers, le nom de celui-ci doit obligatoirement figuré sur l'ordre de virement. L'ordre de virement (imprimé qu'on remplit et qu'on signe auprès de la banque) est considéré valide dans deux cas :

- Pour les sommes déjà inscrites au compte du donneur d'ordre.
- Pour les sommes devant être inscrites au compte du donneur d'ordre dans un délai entretenu avec la banque.

En tout cas, l'ordre de virement peut être révoqué avant que la banque ne débite le compte du donneur d'ordre. Ainsi, lorsque le compte est débité, le bénéficiaire du virement devient propriétaire de la somme objet du transfert et l'ordre de virement ne peut être révoqué. Lorsque le virement est effectué pour le compte du créancier, celle-ci subsiste tant que le compte du créancier n'est pas crédité par le montant de la créance.

4. L'ouverture de crédit : (724 et 725 du code) :

D'après l'article 524 du code (c'est l'engagement par la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers désignés par lui à concurrence d'une certaine somme d'argent). Les crédits accordés par la banque peuvent être de différentes manières. On trouve principalement :

- a. Les crédits par décaissement : c'est-à-dire mettent en jeu les découverts en escompte, des opérations de mobilisation de créances, l'affacturage, la mobilisation de créances au moyen de bordereaux, l'ouverture de crédit à court, moyen et long terme, le financement du capital risque et le refinancement . ces ouvertures de crédit sont plus lourdes et les plus utilisées et elles demandent plus de garanties.
- b. Les crédits par signature : les cautions bancaires, les garanties à première demande (le bénéficiaire d'une telle garantie est sûr d'être payé). Le crédit par signature peut devenir par décaissement lorsque le client est défaillant. Par ailleurs, l'ouverture de crédit peut être à durée limitée ou illimitée et donc renouvelable ou non renouvelable (article 525 du code). Lorsqu'il s'agit d'une durée limitée, la mise à terme s'effectue de plein droit et se fait à la date fixée par les parties sans que la banque n'ait besoin d'informer le client. Mais lorsque la durée de l'ouverture de crédit est illimitée, elle ne peut être résiliée qu'après une notification écrite et l'expiration d'un délai fixé au moment de l'ouverture de crédit et ce délai peut être inférieure à 60 jours. S'agissant de la clôture d'ouverture de crédit, elle se fait sans conditions quel que soit le délai originellement prévu. Ainsi, la banque peut y mettre fin de plein droit dans deux cas de figure :

- La cessation notoire de paiement du bénéficiaire du crédit
- La faute lourde commise par le bénéficiaire du crédit vis-à-vis de la banque ou dans l'utilisation du crédit. Enfin, il faut souligner que la responsabilité civile de la banque peut être engagée lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et les délais de clôture du crédit.

5. L'escompte : (articles 526 à 528) :

C'est une convention de paiement par anticipation. L'article 526 précise que : « l'escompte est la convention par laquelle l'établissement bancaire s'oblige à payer par anticipation au porteur, le montant des effets de commerce ou autres titres négociables à échéance déterminée que ce porteur lui cède à charge d'en rembourser le montant à défaut de

paiement par le principal obligé ». Ainsi, l'escompte comporte au profit de la banque les éléments suivants :

- La retenue de l'intérêt ainsi que la perception d'une commission
- Le taux d'intérêt peut être variable (article 527)

Pour ce qui est des droits attachés aux titres escomptés il faut préciser que l'ensemble de ces droits bénéficient à la banque et que celle-ci a les mêmes droits à l'égard des principaux débiteurs, des bénéficiaires et autres coobligés. Enfin, l'escompte comporte un droit pour la banque au remboursement des sommes mises à la disposition du bénéficiaire de l'escompte emporté des intérêts et commissions.

6. Cession de créances professionnelles : (529 à 536)

Elle s'effectue avant tout par le moyen d'un bordereau à un établissement bancaire comportant la créance détenue sur un tiers personne physique ou morale de droit privé ou public. Pour ce qui est des conditions de forme du bordereau en question, il doit être signé par le cédant, daté par le cessionnaire et comporter les énonciations suivantes : la dénomination, la mention que l'acte est soumis aux dispositions du chapitre 7 du code de commerce, le nom ou la dénomination de l'établissement bancaire bénéficiaire, la liste des créances cédées avec l'indication pour chacune d'elles des éléments susceptibles de permettre son individualisation notamment par la mention du nom du débiteur, son lieu de paiement et son montant ou de son évaluation, de son échéance et éventuellement, du numéro de facture. Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer outre les mentions, le moyen par lequel elles sont transmises, leurs noms et leur montant global. A préciser que la cession transfère au cessionnaire les sûretés qui garantissent la créance, le cédant est garant solidaire du paiement de la créance cédée. Aussi, le cessionnaire a le droit d'interdire au débiteur de la créance signée de payer la créance auprès du cédant auquel cas ce débiteur est valablement libéré par les paiements effectués entre les mains du cessionnaire. En tout cas, la cession effective entre le cédant et le cessionnaire est opposable aux tiers à compter de la date qui est apposée par le cessionnaire. Lorsque le bordereau des cessions est établi à « ordre de » il ne peut être transmis à une autre personne qu'à une autre banque. Enfin, lorsque le débiteur s'est engagé à se libérer auprès du cessionnaire il ne peut opposer à ce dernier les exceptions qui l'aurait avec le cédant, sauf si le cessionnaire en acceptant la créance, aurait agi en connaissance de cause au détriment du débiteur.

7. Le nantissement de titres : (537 à 544)

Les titres sont des valeurs mobilières quelle que soit leur forme, elles peuvent être données en nantissement dans les conditions générales du gage. Le nantissement comporte un certain nombre de particularités, ainsi :

- Le nantissement de valeurs mobilières peut être constitué pour garantir l'exécution de toute obligation même incertaine
- Le nantissement peut garantir des sommes d'argent dont le montant n'est pas encore déterminé

Le nantissement de titre est un gage avec dépossession. Ainsi, en tant que créancier gagiste, celui-ci doit recevoir les titres et sa possession est considérée à partir de la date du contrat de nantissement. Aussi, les titres nantis doivent être remis dans un compte spécial que l'établissement bancaire doit ouvrir à cet effet. Aussi, la mise en possession des valeurs mobilières doit faire l'objet d'un certificat nominatif constatant l'inscription sur un registre détenue par la société émettrice (article 539). Au regard de l'article 542 du code de commerce, le privilège du créancier gagiste subsiste à sa date tant entre les parties qu'à l'égard du tiers sur les produits, sommes remboursées à titre de remplacement des titres remis en place. En tout cas, le manquement aux obligations par le bailleur du gage entraîne l'exigibilité immédiate de la créance garantie à moins qu'il ne soit fourni dans les plus brefs délais un remplacement de la sûreté disparue ou compromise de nouvelles sûretés réelles au moins équivalentes (article 543). Enfin, le législateur dans l'article 544 a prévu une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2000 à 10000DH du bailleur de gage ou le détenteur gagiste qui sans le consentement du propriétaire remet en gage, un titre qu'il sait appartenait à autrui ou qui par un moyen quelconque s'oppose malicieusement à l'exercice des droits des tiers détenteurs du gage ou des droits du créancier gagiste.

8. le crédit bail :

Réglé dans les articles 431 à 442 du code de commerce. C'est un contrat de location de biens meubles et immeubles avec à terme, la possibilité pour le locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens pris en location. Ainsi, on parle de crédit bail mobilier lorsqu'il porte sur des biens d'équipement de matériel et du crédit bail immobilier lorsqu'il porte sur des biens immeubles mais à usage professionnel. Le crédit bail apparaît comme un type de financement des investissements. Il permet à l'entreprise de s'équiper en meubles ou immeubles sans mobiliser ses fonds propres.

- Les conditions du crédit bail :

Sous peine de nullité, tout contrat de crédit bail doit prévoir les conditions de sa résiliation, de son renouvellement ainsi que les conditions du règlement à l'amiable des différends entre les cocontractants. Par ailleurs, le code de commerce parle aussi de conditions de publicité (pour que le contrat soit valide). En effet, les contrats relatifs aux opérations de crédit bail doivent faire l'objet d'une publicité qui comporte l'identification des deux parties ainsi que les biens concernés. Ces conditions de publicité diffèrent selon que l'on a affaire au crédit bail mobilier ou immobilier (voir article 436 et suivant du code de commerce). Lorsqu'il s'agit du crédit bail immobilier, la publicité se fait notamment par un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal où le preneur a son RC ou à défaut d'immatriculation, le greffe du tribunal dans le ressort duquel le locataire exploite l'entreprise pour les besoins de laquelle il a contracté le crédit bail. Cette publicité est faite à la requête de l'entreprise de crédit bail. S'agissant du crédit bail immobilier, la publicité se fait auprès de la conservation foncière du lieu de situation des biens immeubles concernés. Les inscriptions du contrat de crédit bail prennent effet à leur date. Elles peuvent être radiées soit sur justificatif de l'accord des parties soit en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée. En tout cas, les inscriptions se prescrivent par 5 ans sauf renouvellement (article 438). En fait, la radiation de l'inscription du crédit bail immobilier ne peut intervenir que sur présentation d'une main levée dans les conditions du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles. Le preneur doit s'acquitter du paiement des redevances contractées exigibles et dans le cas contraire, le président du tribunal statut en référé serait compétent pour

prononcer la restitution de l'immeuble au vue du constat du non paiement. La procédure de restitution judiciaire ne peut intervenir qu'après épuisement des modalités de règlement à l'amiable des différents (article 435 du code). Rappelons enfin, que les formalités de publicité n'ont pas été effectives, l'entreprise de crédit bail ne peut opposer au créancier ses droits sauf si elle établie que les intéressés avaient eu connaissance de ces droits. Pour ce qui est du crédit bail immobilier il n'est opposable aux tiers que s'il a fait l'objet d'une inscription à la conservation foncière.

Section2 : les contrats de crédit :

Généralités :

Les contrats de crédit sont en général, classés selon leur durée selon qu'ils impliquent une ou plusieurs banques, selon qu'ils sont nationaux ou internationaux, selon qu'il s'agit de crédits par signature ou par décaissement. Parmi les particularités de ces contrats on peut dire : qu'ils n'ont pas de base spécifique légale dans le code de commerce. Ils sont néanmoins soumis aux règles de droit commun (DOC) et au principe de l'autonomie de la volonté des parties au contrat (article 230 du DOC). La négociation des clauses et de conditions de ce genre de contrats de crédit est exceptionnelle parce que la règle générale dans la pratique est l'adhésion à des contrats préétablis par la banque. En fait, l'existence de contrats types offerts par la banque répond à un souci pratique de sécurité d'uniformisation, de rationalisation et de prévention dans la gestion de ces contrats.

Cependant, les clauses abusives consacrées désormais dans la loi 31-08 sur la protection du consommateur ouvre la possibilité pour les victimes d'intenter une action judiciaire au fin d'annulation. Enfin, la pratique offre de nombreux types de contrats de contrats bancaires, on peut citer à titre d'exemple : la convention de compte ; le contrat de crédit en compte courant ; le contrat de crédit à court, moyen et long terme ainsi que certains contrats spéciaux tenus tels que les contrats de crédit consortiaux, les contrats de consolidation, de report, de réaménagement de dettes, de restructuration ; les contrats de crédits à capital risque ou en capitaux à risque. S'agissant des conditions de validité de ces contrats, remarquons que ce sont les mêmes conditions que celles exigées dans tout contrat. Ainsi, par exemple : un contrat de crédit ne doit pas comporter de vices de consentement sous peine d'annulation. La banque a également l'obligation d'annulation préalable des risques avant le financement et de s'en tenir à un financement juste et approprié afin quelle ne se voit pas reproché d'être à l'origine des difficultés de ses clients par un sur financement ou un sous financement étant donné que la banque est un professionnel. Elle doit aussi étudiée au préalable la correspondance entre les capacités financières et l'importance du crédit accordé. S'agissant des clauses essentielles que doit contenir un contrat de crédit bancaire, on peut citer à titre d'exemple, la désignation des parties, le montant du crédit, la durée, les règles du fonctionnement du compte, l'objet du contrat, les taux d'intérêts (fixe ou variable), leur mode de calcul, les frais et commissions, les garanties, la domiciliation des parties et enfin, la clause attributive de compétence. Il faut remarquer que les clauses de crédit bancaire ne doivent pas contrevenir aux clauses légales sous peine de nullité. Enfin, dans la pratique les contrats sont rédigés en langue française mais devant les tribunaux une traduction officielle en langue arabe est souvent demandée. Depuis la sortie de la loi 31-08, la rédaction en langue arabe est exigée pour (au profit du) le consommateur.

1. La convention de compte :

C'est un contrat passé entre la banque et son client afin de régir leur rapport dont les droits et obligations.

2. Le contrat de crédit en compte courant :

C'est avant tout un contrat de prêt, prévoyant une ligne de crédit qui est débloquée (ou développée ?) en compte courant. Il s'agit donc d'une ligne de crédit renouvelable. Ce renouvellement peut se faire d'une manière automatique entre les parties et sans que la banque n'ait à procéder à de nouvelles garanties. Au cas contraire, la banque peut exiger des sûretés complémentaires. En pratique la banque sur ses livres au client qui accepte un compte courant pour lequel il n'est pas fixé une échéance de clôture. Toutefois, la banque peut y mettre fin à tout moment sur une simple notification de préavis écrit et ce conformément à l'article 503 du code de commerce. Ce qu'il faut remarquer cependant, c'est qu'à la date de clôture du compte courant, le solde devient exigible. S'agissant du fonctionnement du compte courant, toutes les opérations traitées directement entre la banque et son client seront inscrites au compte courant du client. Toutefois, la banque se réserve le droit d'enregistrer certaines opérations dans d'autres comptes ouverts au nom du même client. Aussi, les valeurs remises par le client et impayées pourront être contrepassées par la banque et ce aussi bien pendant le fonctionnement du compte courant qu'après sa clôture. Le solde définitif n'étant établi en cas de clôture qu'après la liquidation des opérations en cours. Une autre clause aussi importante que l'on trouve généralement dans les conventions de comptes courants est celle d'unicité des comptes c'est-à-dire au cas où la banque est amenée pour quelques causes que ce soit à ouvrir sur les livres plusieurs comptes à un même client dans une ou plusieurs agences, les opérations traitées par le client formeront un tout indivisible et ce nonobstant leur enregistrement dans divers comptes ouverts séparément. Il est entendu à cet égard que le solde créditeur d'un compte garantira le remboursement des débiteurs des autres et la banque aura toute latitude pour effectuer à tout instant cette compensation sans avoir besoin d'instruction expresse du client lequel s'interdit expressément toute discussion à cet égard. S'agissant de la justification des créances contre le client, celle-ci s'effectuera conformément aux règles commerciales et résultera suffisamment des livres, registres, documents et particulièrement un relevé de compte établi par la banque ou des valeurs portant la signature du client et généralement toute pièce portant engagement de la part du client. On trouve également une autre clause importante : la clause de dispense du protêt ou de dénonciation pour tout chèque, effet quelconque revêtu de la signature du client et la responsabilité de la banque pour tout retard pouvant se produire à la présentation du chèque ou effet et dans l'envoi d'avis de non paiement (le protêt est un acte établi par un agent administratif ou judiciaire (huissier) pour constater l'absence ou l'insuffisance de provision). Autre clause importante à signaler, c'est la clause de garantie pour la sûreté de toute opération passée actuelle ou future du compte courant et d'une manière générale pour la garantie du paiement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires que le client doit à la banque à quelques titres et pour quelques causes que ce soit et à raison de toutes les valeurs à titre quelconque et portant la signature du client et dont la banque serait porteur. Ça peut être aussi une garantie pour toutes les sommes avancées ou de tout engagement, aval, caution contracté pour le compte du client à concurrence d'un maximum en principal, généralement fixé dans le contrat mais majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires. S'agissant de la clause du taux d'intérêt, elle doit être obligatoirement mentionnée dans le contrat. Ce taux d'intérêt peut être fixe ou variable et qui est révisable en fonction de la variation d'un

taux de base bancaire affiché par la banque. Ces contrats prévoient aussi que les intérêts seront capitalisés conformément aux normes et aux usages bancaires que le client déclare connaître et accepter et ce jusqu'à la clôture du contrat. A signaler enfin, que les créances dues et qui ne sont pas réglées à la date de clôture du compte courant supporteront en plus des intérêts de retard qui doivent être prévus dans le contrat.

3. Les contrats de crédit à court, moyen et long terme :

- Les contrats à court terme sont des contrats annuels renouvelables ou non selon le cas. A titre d'exemple. Quant aux contrats de crédit à moyen et long terme ce sont des contrats de longues durées concernant des projets d'investissement, de construction, de financement à long terme.

4. Les contrats de crédit consortiaux :

Ce sont des crédits accordés par deux ou plusieurs banques à un même client avec l'une de ces banques comme chef de file qui se charge d'établissement de contrats, prise de sûretés et suivi du crédit pour l'ensemble du consortium bancaire.

5. Les contrats de consolidation, de report, de réaménagement de dettes, de restructuration :

Le contrat de consolidation est un contrat qui regroupe l'ancien crédit avec de nouvelles conditions. De ce fait, par la consolidation l'obligation initiale s'éteint au profit de nouvelles obligations et la consolidation entraîne dès lors novation. Toutefois, cette novation ne se présume point. Autrement dit, la volonté de la novation doit être clairement exprimée par les parties au contrat. Enfin, la consolidation peut s'apparenter à un rééchelonnement de la dette à un report d'échéance ou même à une restructuration des créances du client.

6. Les contrats de crédit de capital risque :

Il s'agit d'une ligne de crédit en capitaux à risque et qui sont rétrocédés suite à une convention entre l'Etat et les banques de la place qui servent d'intermédiaires auprès de la clientèle concernée. Au Maroc divers lignes de capitaux à risque ont fait l'objet d'une convention entre l'Etat marocain et la banque européenne d'investissement ou l'union européenne. Les conventions de rétrocession sont ensuite signées avec les banques de la place qui servent d'intermédiaires auprès de leurs clients pouvant bénéficier des crédits objets de cette convention. En fait, l'objet de ce prêt est le financement de la prise de la participation dans le capital de sociétés marocaines créées en association avec des personnes physiques ou morales marocaines ou européennes.